



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250916-DEC-DAEN1020 EN DATE DU 20 OCT. 2025
PORTANT RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DE
CAMIONS-CITERNE DE PROPANE ÉQUIPÉS DE SOUPAPE
POUR LA SOCIÉTÉ ANTARGAZ À LORIOI-SUR-DRÔME**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-46 et R.181-45 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3494 du 01/06/1979 délivré à la société ELF ANTARGAZ pour l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés à Loriol-Sur-Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3435 du 21/10/1991 modifiant l'arrêté du 01/09/1979 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-0660 du 20/02/2003 encadrant les activités du site de Loriol-Sur-Drôme ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de modifications transmis le 15/07/2025 pour l'accueil de camions-citerne équipés de soupape sur le site de Loriol-Sur-Drôme ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier du 14 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que les risques présentés par les modifications liées à l'accueil de camions-citerne équipés de soupape n'engendrent pas d'effets létaux hors site ;

CONSIDERANT que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société ANTARGAZ (n°SIRET : 57212604300684), dont le siège social est situé Immeuble Reflex, 4 place Victor Hugo à COURBEVOIE (92400), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sise 175 chemin de Saint-Fons, ZI la Négociale, à LORIOI-SUR-DRÔME (26270) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2003 susvisé est complété par un point 9.3 comme suit :

« 9.3 - Dispositions spécifiques à l'accueil de camions-citerne munis de soupape

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent, entre autre, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

A minima et lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle spécifique rigoureux.

Des contrôles périodiques et inopinés définis dans des procédures et consignes comprennent notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la vérification que les auto-contrôles spécifiques des véhicules GNV ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage et de déchargement sur site :
 - la vérification des panneaux avec indication « SV » sur les côtés et arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023 ;
 - la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément et la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes.

Les vérifications suivantes sont automatisées :

- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies ;
- la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les véhicules transportant du GPL avec une carburation au GNV sont autorisés à rentrer sur le site.

Les camions citernes d'un volume supérieur à 57 m³ sont autorisés sur le site dès lors qu'ils sont munies d'une soupape avec les caractéristiques suivantes :

- la pression de tarage de la soupape n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bars relatifs) par le volume de la citerne (en m³) n'excède pas 1425 bar.m³.

Le personnel du site est formé pour l'accueil des citernes d'un volume supérieur à 57 m³ muni d'une soupape. Cette formation prend en compte les consignes prévues au présent article ainsi que les

moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes. »

Article 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LORIOL-SUR-DRÔME fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LORIOL-SUR-DRÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **20 OCT. 2025**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU